

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la police nationale

**Circulaire du 15 octobre 2013 relative aux missions et à l'organisation  
de l'inspection générale de la police nationale**

NOR : INTK1307787C

*Références :*

Décret n° 2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale.

Arrêté du 28 août 2013 relatif à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale.

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; Messieurs les préfets de zone de défense ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna ; Madame et Messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale (pour communication).*

Dans le contexte de missions de service public lourdes et difficiles, au service desquelles nos concitoyens attendent de la police nationale une action légitime, efficace et incontestable, il est impératif de réformer de manière ambitieuse la fonction de contrôle interne.

En unifiant les procédures et en harmonisant l'exercice des différentes composantes du contrôle interne, il s'agit de renforcer la rigueur de celui-ci et d'assurer son impartialité et son efficacité totales.

Cet objectif a conduit à la réforme récente de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et à l'intégration en son sein de l'inspection générale des services (IGS) de la préfecture de police. Une inspection générale unique pour l'ensemble de la police nationale, compétente sur la totalité du territoire, tout en prenant en compte la part des missions et de l'organisation qui sont propres à la préfecture de police, constitue désormais le pilier d'un contrôle interne reconnu, solide et investi pour préserver les modes d'action, les valeurs et l'image du service public.

Ce service, placé sous l'autorité de la directrice, chef de l'inspection générale de la police nationale, peut être saisi aussi bien par le directeur général de la police nationale que par le préfet de police. L'IGPN a compétence sur tous les personnels et services placés sous l'autorité du directeur général de la police nationale ou sous celle du préfet de police.

La présente circulaire a pour objet, dans le respect des dispositions du décret n° 2013-784 du 28 août 2013 et de l'arrêté du 28 août 2013 précités, de définir les modalités concrètes de cette nouvelle organisation.

## I. – LES ENQUÊTES

La bonne organisation de la mission d'enquête repose sur l'unification des règles de saisine et de fonctionnement des structures d'enquête de l'inspection.

Ainsi, tout particulier se plaignant d'un dysfonctionnement d'un service de police ou du comportement d'un policier doit pouvoir directement saisir l'IGPN alors que jusqu'ici cette faculté n'existait que dans le ressort de compétence de l'IGS. C'est la raison pour laquelle, au niveau central, une plate-forme nationale de signalement est mise en place permettant de recueillir les doléances des usagers. L'IGPN assure le traitement des signalements soit par leur transmission aux services compétents, soit en se saisissant des faits signalés. Le principe d'une réponse systématique à l'utilisateur, directe ou indirecte, est ainsi garanti. Un guichet d'accueil ouvert dans toutes ses implantations territoriales renforce l'accessibilité de l'IGPN aux citoyens.

Pour compléter ce dispositif et se rapprocher des services locaux, l'IGPN dispose désormais de sept délégations implantées à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Rennes et Metz, contre trois auparavant, ainsi que d'un bureau à Nice.

Afin de contribuer à la réactivité du fonctionnement de l'inspection, les policiers servant dans ces délégations traitent prioritairement les enquêtes et saisines initiées dans leur secteur d'implantation, sans préjudice de la compétence judiciaire nationale dont disposent tous les officiers de police judiciaire affectés à l'IGPN.

Pour les implantations situées en province, ce secteur couvre le territoire correspondant à la zone de défense. La délégation de Paris couvre à ce jour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne puis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ceux de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Par exception ou en cas d'urgence, sur décision de la directrice, chef de l'IGPN – lorsque cela concerne la délégation de Paris, après accord du préfet de police – tout ou partie d'une délégation peut en assister ou en renforcer une autre. La capacité opérationnelle globale pour le traitement d'affaires d'ampleur exceptionnelle s'en trouve fondamentalement transformée.

Une entité appelée « division nationale d'enquêtes » traite les enquêtes relatives aux structures centrales et aux territoires ultra-marins. Elle contribue en outre à la mission de lutte contre la corruption pour tous les services et tous les personnels placés sous l'autorité du directeur général de la police nationale et du préfet de police.

L'inspection générale doit assurer la cohérence des propositions de sanction disciplinaire ou de classement qu'elle formule à l'issue de ses enquêtes. Pour l'ensemble de la police nationale, elle doit également unifier et modéliser la procédure de l'enquête administrative. Elle assure la formation de tous les agents réalisant ces enquêtes et concourt à l'analyse de cette activité.

## II. – LES INSPECTIONS ET AUDITS

Ces missions sont assurées par une structure centrale unique qui, pour le compte du directeur général de la police nationale ou du préfet de police, prend en charge, selon un programme annuel arrêté en concertation avec ces deux autorités, les domaines de l'inspection, de l'audit budgétaire et du contrôle inopiné de l'accueil du public.

L'IGPN établit ainsi une cartographie des risques « métier » unifiée en développant et en harmonisant les pratiques d'audit et de contrôle internes de la police nationale, et en s'inscrivant dans la démarche de la mission ministérielle d'audit interne. Elle pilote et coordonne les services qui réalisent les audits points clés dans les directions « métier » de la direction générale de la police nationale et de la préfecture de police.

## III. – LES ÉTUDES

L'inspection générale de la police nationale comprend un cabinet des études et un cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle, qui sont également des structures centrales uniques. Ils assurent leurs missions pour le compte du directeur général de la police nationale et du préfet de police, en ayant pour objectif l'amélioration des pratiques professionnelles et du fonctionnement des services, ainsi que la promotion de la déontologie au sein de la police nationale.

## IV. – LE SOUTIEN ET L'ASSISTANCE

Le directeur général de la police nationale ou le préfet de police peuvent solliciter la capacité d'expertise dont dispose l'IGPN pour des missions temporaires et ponctuelles de soutien et d'assistance aux services de police.

Ces différentes mesures doivent permettre de renforcer, dans une logique de transparence et de cohérence, la mission de contrôle interne de la police nationale. Elles assurent nos concitoyens que leur exigence d'une police exemplaire et performante est pleinement prise en compte.

## V. – LA COORDINATION ET LE SUIVI

Dans le cadre de son action de pilotage et afin de disposer d'un tableau général des activités de contrôle de la police nationale et de la préfecture de police, l'inspection générale de la police nationale assure la coordination et le suivi de l'activité de contrôle des directions et services d'emploi et vérifie la mise en œuvre des sanctions prononcées par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire.

Fait le 15 octobre 2013.

*Le ministre de l'intérieur,*  
MANUEL VALLS